



À noter : Le conjoint survivant est un héritier légal et réservataire qui possède des droits dans la succession du conjoint décédé précédemment même en l'absence de libéralités entre époux.

Mise à jour : 06/09/2021



## TESTAMENT ÉTABLI PAR LA PERSONNE DÉCÉDÉE

- Consultation d'un notaire afin de connaître la part revenant au conjoint survivant.
- Impossibilité pour la personne décédée de déshériter totalement le conjoint survivant : Le conjoint survivant est héritier réservataire pour un quart de la succession en l'absence de descendant.

## RÈGLES APPLICABLES EN L'ABSENCE DE TESTAMENT ÉTABLI PAR LA PERSONNE DÉCÉDÉE : 5 POSSIBILITÉS



### Si la personne décédée laisse des enfants communs avec son conjoint survivant

- Le conjoint survivant recueille à son choix, soit l'usufruit de tous les biens ou le quart des biens de la succession en pleine propriété.
- Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit faute d'avoir choisi son option par écrit dans les trois mois de la demande de l'héritier ou lorsqu'il décède avant d'avoir eu le temps de choisir.
- Possibilité de convertir l'usufruit appartenant au conjoint survivant en rente viagère s'il le souhaite ou si un héritier nu-propriétaire le demande.
- En cas de désaccord : Possibilité de saisir le juge aussi longtemps que le partage définitif n'est pas intervenu.
- Accord du conjoint nécessaire pour convertir l'usufruit portant sur sa résidence principale ainsi que sur le mobilier le garnissant.
- Possibilité de convertir l'usufruit en capital d'un commun accord entre le conjoint survivant et les héritiers.

### Si la personne décédée laisse des enfants non communs

- Aucun choix du conjoint survivant : Il recueille la propriété du quart des biens un quart des biens en pleine propriété de la succession..

### Si le défunt ne laisse que ses père et mère

- Le conjoint survivant recueille la moitié des biens du défunt.
- Le père et la mère reçoivent chacun un quart en pleine propriété de la succession

### Si le défunt ne laisse qu'un seul de ses parents

- Le conjoint survivant recueille les trois quarts des biens de la succession en pleine propriété.
- Le parent du défunt recueille le quart des biens restants de la succession en pleine propriété.

=> Le parent restant a la possibilité de solliciter une créance alimentaire contre la succession dans un délai d'un an à compter du décès



## Si le défunt n'a ni enfant, ni petit enfant, ni parent

Le conjoint reçoit l'intégralité de la succession,

2 limites :

- Le droit de retour légal des collatéraux privilégiés sur les biens de famille : les biens que le défunt avait reçu par ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature de la succession sont dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants
- La créance d'aliments des ascendants ordinaire dans le besoin : les ascendants ordinaires du défunt sont titulaires d'une créance alimentaire contre la succession lorsque le conjoint survivant a droit à la totalité ou aux trois quarts de la succession.



## LE SORT DU LOGEMENT EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT MARIÉ

### Droit temporaire au logement : droit de jouissance d'un an.

- **Dans tous les cas, conjoint survivant** = jouissance gratuite du logement occupé à titre de résidence principale et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès.
- **Conjoint survivant locataire du logement occupé à titre de résidence principale** = loyers à la charge de la succession, c'est-à-dire des héritiers.

### Droit viager au logement : droit d'habitation permanent.

- **Conjoint survivant** = droit d'habitation sur le logement occupé à titre de résidence principale dépendant de la succession + droit d'usage sur le mobilier le garnissant, **sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un testament notarié + sauf le cas où le conjoint décédé était propriétaire en indivision avec d'autres personnes.**
- **Validité** = droit viager au logement valable quel que soit le contrat qui lie le conjoint survivant au logement (location, même si le bail a été conclu au nom du conjoint décédé, ou propriété).
  - Dans le cas où le conjoint survivant et le conjoint décédé sont les seuls propriétaires (ou propriétaires en indivision avec une ou plusieurs personnes) ou dans le cas où le conjoint décédé est le seul propriétaire : droit viager au logement.
  - Dans le cas où le conjoint décédé était propriétaire en indivision avec d'autres personnes : droit temporaire au logement uniquement.
- **Mise en œuvre** = le conjoint survivant doit se manifester dans l'année du décès.
- Si le logement n'est plus adapté aux besoins du conjoint survivant : possibilité pour lui de le louer à un usage autre que commercial ou agricole pour dégager les ressources nécessaires à une autre solution d'hébergement, ex : maison de retraite.
- Droit d'usage et d'habitation en déduction de la part de la succession recueillie en pleine propriété par le conjoint survivant. Complément en faveur du conjoint survivant : uniquement si la valeur du droit d'usage et d'habitation est inférieure à sa part de succession.
- Possibilité pour le conjoint survivant et les autres héritiers de convertir ce droit en rente viagère ou en capital d'un commun accord.
- Partage de la succession : préférence donnée au conjoint survivant pour l'attribution du logement et des meubles le garnissant.
- Possibilité d'accorder des délais de paiement au conjoint survivant dans le cas où il doit une somme aux autres héritiers à l'occasion du partage.
- Possibilité pour le conjoint survivant de réclamer une pension alimentaire aux autres héritiers en cas de besoin dans l'année du décès.